

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 BORDEAUX

BORDEAUX, le 25/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/10/2023

Contexte et constats

Publié sur 

BORDEAUX METROPOLE - déchetterie

Esplanade Charles de Gaulle
33000 Bordeaux

Références : 23-975

Code AIOT : 0005200248

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/10/2023 dans l'établissement BORDEAUX METROPOLE - déchetterie implanté rue Jules Ferry 33440 Ambarès-et-Lagrave. L'inspection a été annoncée le 20/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BORDEAUX METROPOLE - déchetterie
- rue Jules Ferry 33440 Ambarès-et-Lagrave
- Code AIOT : 0005200248
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Bordeaux-Métropole exploite à Ambarès-et-Lagrave une déchetterie autorisée pour particuliers, ouverte également aux collectivités. L'exploitation de la déchetterie est autorisée sous le régime de

l'autorisation par bénéfice de l'antériorité depuis le 20 février 2015, avec un AP du 02/07/1992 complété le 04/10/2006.

Toutefois l'installation est factuellement exploitée sous le standard des arrêtés ministériels portant sur les deux rubriques 2710-1 et 2710-2 de la nomenclature.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Déchets dangereux	Arrêté Préfectoral complémentaire du 04/10/2006, article 5.2.1	/	Sans objet
12	Déchets	Arrêté Préfectoral complémentaire du 04/10/2006, article 5.2.2	/	Sans objet
24	Déchets	Arrêté Préfectoral complémentaire du 04/10/2006, article 9.4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Nature des installations	Lettre du 20/02/2015	/	Sans objet
2	Dispositions générales	Arrêté Préfectoral complémentaire du 04/10/2006, article 3.1	/	Sans objet
3	Dispositions générales	Arrêté Préfectoral complémentaire du 04/10/2006, article 4.5	/	Sans objet
4	Dispositions générales	Arrêté Préfectoral complémentaire du 04/10/2006, article 4.6	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Dispositions générales	Arrêté Préfectoral complémentaire du 04/10/2006, article 4.8	/	Sans objet
6	Dispositions générales	Arrêté Préfectoral complémentaire du 04/10/2006, article 4.9	/	Sans objet
7	Exploitation Entretien	Arrêté Préfectoral complémentaire du 04/10/2006, article 5.1	/	Sans objet
8	Exploitation Entretien	Arrêté Préfectoral complémentaire du 04/10/2006, article 5.2	/	Sans objet
10	Déchets dangereux	Arrêté Préfectoral complémentaire du 04/10/2006, article 5.2.1	/	Sans objet
11	Déchets dangereux	Arrêté Préfectoral complémentaire du 04/10/2006, article 5.2.1	/	Sans objet
13	Déchets	Arrêté Préfectoral complémentaire du 04/10/2006, article 5.3	/	Sans objet
14	Exploitation Entretien	Arrêté Préfectoral complémentaire du 04/10/2006, article 5.4	/	Sans objet
15	Déchets	Arrêté Préfectoral complémentaire du 04/10/2006, article 5.5	/	Sans objet
16	Exploitation Entretien	Arrêté Préfectoral complémentaire du 04/10/2006, article 5.6	/	Sans objet
17	Risques	Arrêté Préfectoral complémentaire du 04/10/2006, article 6.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
18	Risques	Arrêté Préfectoral complémentaire du 04/10/2006, article 6.4	/	Sans objet
19	Risques	Arrêté Préfectoral complémentaire du 04/10/2006, article 6.5	/	Sans objet
20	Eau	Arrêté Préfectoral complémentaire du 04/10/2006, article 7.3	/	Sans objet
21	Eau	Arrêté Préfectoral complémentaire du 04/10/2006, article 7.4	/	Sans objet
22	Eau	Arrêté Préfectoral complémentaire du 04/10/2006, article 7.5	/	Sans objet
23	Déchets dangereux	Arrêté Préfectoral du 28/08/1990, article 20	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation est propre. De rares non-conformités (dépôt de déchets sur le sol, mélange de déchets dans les bennes) doivent être corrigées dans un délai court.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature des installations

Référence réglementaire : Lettre du 20/02/2015
Thème(s) : Situation administrative, Classement des installations
Prescription contrôlée : Rubrique 2710-1 (déchets dangereux) Quantité maximale susceptible d'être présente 10,20T (autorisation) Rubrique 2710-2 (déchets non dangereux) – Volume maximal susceptible d'être présent : 760 m ³
Constats : Les capacités maximales de l'installation sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral complémentaire du 04/10/2006, article 3.1
Thème(s) : Situation administrative, Conformité de l'installation
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve des prescriptions de l'AP de 2006 .
Constats : L'installation est conforme aux prescriptions de l'AP du 04/10/2006.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral complémentaire du 04/10/2006, article 4.5
Thème(s) : Autre, Accessibilité
Prescription contrôlée : La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante. Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie engins. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés. Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manoeuvre.
Constats : L'installation est conforme aux prescriptions relatives à l'aménagement des voiries et à l'accessibilité des bâtiments. Par ailleurs l'ensemble des plate-formes est équipé de murets équipés de protections en caoutchouc destinées à protéger les carrosseries des véhicules, d'une cinquantaine de centimètres de hauteur empêchant toute chute de véhicule dans le cadre d'une utilisation normale.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral complémentaire du 04/10/2006, article 4.6
Thème(s) : Autre, Ventilation
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux de stockage des déchets dangereux

doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.
Constats : L'installation est conforme, les locaux sont ventilés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral complémentaire du 04/10/2006, article 4.8
Thème(s) : Autre, Rétention des aires et locaux de travail
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.
Constats : Les locaux de stockages sont surélevés et disposent de rétention, le sol des aires est étanche.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral complémentaire du 04/10/2006, article 4.9
Thème(s) : Autre, Cuvettes de rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauges de niveau et pour les stockage enterrés de limiteur de remplissage. Le stockage au niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients, si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux substances qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui

<p>doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.</p> <p>La zone de stockage des déchets ménagers spéciaux est conçue de façon à ce qu'ils soient abrités de la pluie afin d'éviter toute accumulation d'eau dans la cuvette de rétention.</p>
<p>Constats : La zone de stockage des déchets dangereux est abritée de la pluie.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 7 : Exploitation Entretien

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral complémentaire du 04/10/2006, article 5.1</p>
<p>Thème(s) : Autre, Surveillance de l'installation</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés dans l'installation.</p>
<p>Constats : L'installation est exploitée sous la surveillance directe, pendant les heures d'ouverture, des personnes nommément désignées, accompagnées d'un agent de surveillance</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 8 : Exploitation Entretien

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral complémentaire du 04/10/2006, article 5.2</p>
<p>Thème(s) : Autre, Contrôle de l'accès</p>
<p>Prescription contrôlée : En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs. Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés conformément à la déclaration, sont affichés visiblement à l'entrée de la déchèterie. Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les modalités de circulation et de dépôt..</p>
<p>Constats : L'inspection a constaté la présence de panneaux à l'entrée de l'installation reprenant les heures et jours d'ouverture ainsi que les déchets admis et interdits. De plus, l'installation est totalement clôturée et barriérée.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 9 : Déchets dangereux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral complémentaire du 04/10/2006, article 5.2.1</p>
--

Thème(s) : Risques accidentels, Apport des déchets ménagers spéciaux
Prescription contrôlée : A l'exclusion des huiles et des piles, les déchets ménagers spéciaux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité de la déchèterie qui est chargé de les ranger sur les aires ou dans les locaux spécifiques de stockage selon leur compatibilité et leur nature. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.
Constats : L'exploitant a indiqué que les déchets dangereux étaient déposés par les usagers devant les locaux de stockage de ceux-ci et que seuls les opérateurs de la déchèterie avaient accès aux locaux dédiés. L'inspection a constaté la présence de locaux de stockage dédiés et d'une desserte de service placée devant le local pour les déposants. Toutefois, lors de l'inspection, des déchets ménagers spéciaux étaient disposés sur le sol à proximité du lieu de stockage. La situation a été immédiatement régularisée.
Observations : L'exploitant s'assure que les consignes et les conduites à tenir soient comprises et correctement exécutées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral complémentaire du 04/10/2006, article 5.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Apport des déchets ménagers spéciaux
Prescription contrôlée : Une information notamment par affichage à côté du conteneur attirera l'attention du public sur les risques et sur l'interdiction formelle de tout mélange avec d'autres huiles
Constats : Une affiche indiquant clairement les risques et l'interdiction prescrite est à la vue des déposants, à proximité immédiate du conteneur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral complémentaire du 04/10/2006, article 5.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Apport des déchets ménagers spéciaux
Prescription contrôlée : les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients
Constats : L'inspection a pu constater, auprès d'un déposant, que les récipients sont correctement récupérés selon la procédure prévue.
Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral complémentaire du 04/10/2006, article 5.2.2
Thème(s) : Autre, Autres déchets
Prescription contrôlée : Les autres déchets que les DMS peuvent être déposés directement par le public dans les bennes, casiers ou conteneurs spécifiques.
Constats : L'ensemble des déchets, hors dangereux, sont déposés par les usagers, sous le contrôle des opérateurs, dans les bennes, bacs et conteneurs dédiés. Cependant, l'inspection a constaté que la benne prévue pour le tout venant incinérable, comportait également des déchets prévus pour l'enfouissement. Cet état de fait est également constaté pour une benne TVI en attente d'évacuation. De plus, les informations collectées sur l'affectation de cette benne (TVI ou TV enfouissement) étaient contradictoires.
Observations : L'exploitant doit s'assurer que les bennes soient affectées à une catégorie déterminée de déchets, que ces bennes soient correctement identifiées et que les opérateurs puissent correctement surveiller les dépôts effectués.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral complémentaire du 04/10/2006, article 5.3
Thème(s) : Autre, Connaissance des produits – Etiquetage
Prescription contrôlée : L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteurs destinés au stockage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.
Constats : L'affectation des différentes bennes, casiers, conteneurs destinés au stockage des déchets est clairement indiquée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Exploitation Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral complémentaire du 04/10/2006, article 5.4
Thème(s) : Autre, Propreté de l'installation
Prescription contrôlée : Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Constats : L'installation est maintenue dans un état de propreté correct.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral complémentaire du 04/10/2006, article 5.5
Thème(s) : Autre, Registre
Prescription contrôlée : L'exploitant doit tenir à jour un registre indiquant la nature, la quantité et la destination des déchets stockés et évacués vers des centres de regroupement, de traitement ou de stockage autorisés. Ce registre est tenu à la disposition permanente de l'inspecteur des installations classées. A ce registre sont annexés les justificatifs de l'élimination des déchets.
Constats : L'exploitant a transmis les registres à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Exploitation Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral complémentaire du 04/10/2006, article 5.6
Thème(s) : Autre, Vérification périodiques des installations électriques
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le rapport de contrôle des installations, daté du 23/05/2023. Aucune anomalie n'a été relevée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral complémentaire du 04/10/2006, article 6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;

<p>- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;</p> <p>- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.</p> <p>Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.</p>
<p>Constats : L'exploitant a adressé à l'inspection des installations classées le rapport de vérification des extincteurs effectuée le 08/06/2023. De même a été adressée l'information relative au débit du poteau incendie situé proche de l'installation : le contrôle effectué le 07/03/2022 indique une pression dynamique de 4 bar à 60m³/h. Enfin l'exploitant dispose d'un dossier incendie à jour comportant les plans et les conduites à tenir.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 18 : Risques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral complémentaire du 04/10/2006, article 6.4</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Interdiction des feux</p>
<p>Prescription contrôlée : Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans et à proximité des stockages de déchets dangereux et de produits combustibles. Cette interdiction doit être affichée en limite de ces zones en caractères apparents.</p>
<p>Constats : Un affichage est visible et présent.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 19 : Risques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral complémentaire du 04/10/2006, article 6.5</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité</p>
<p>Prescription contrôlée : Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les précautions à prendre dans la manipulation des déchets dangereux ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Constats : Des consignes claires et visibles sont présentes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral complémentaire du 04/10/2006, article 7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales à l'intérieur de la déchèterie. Les eaux pluviales collectées sur l'installation ne peuvent être rejetées qu'après passage dans un décanteur-déshuileur dont la capacité sera dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis, même en situation exceptionnelle sur l'installation. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon.
Constats : L'exploitant a indiqué que l'ensemble des eaux pluviales transitant sur la déchetterie (voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables) sont récupérées via un réseau de collecte et transitent par deux débourbeurs-déshuileurs avant déversement dans le réseau d'assainissement collectif. Le plan fourni par l'exploitant et l'inspection effectuée confirment ce descriptif. L'exploitant a présenté à l'inspection le bon d'intervention du curage des séparateurs d'hydrocarbures du 09/06/2023 et réalisée par SARP OSIS. Il est à noter qu'un des ouvrages présentait une légère irisation typique de la présence d'hydrocarbure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral complémentaire du 04/10/2006, article 7.4
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet
Prescription contrôlée : Les rejets des eaux résiduaires doivent respecter, sans dilution, les valeurs limites suivantes : ph, 5,5-8,5, MES 600 mg/l, DCO 2000 mg/l, DBO5 800 mg/l, hydrocarbures totaux 10 mg/l
Constats : Les analyses présentées dans le rapport du 15/05/2023 par Arcagée sont conformes aux prescriptions.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 22 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral complémentaire du 04/10/2006, article 7.5
Thème(s) : Risques chroniques, Interdiction des rejets en nappe
Prescription contrôlée : Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.
Constats : L'installation est conforme aux prescriptions.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 23 : Déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/1990, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Huiles minérales
Prescription contrôlée : Cuve à huile enterrée, double paroi muni d'un dispositif de contrôle de fuite, relié à un boîtier d'alarme (optique et sonore) situé dans le local de gardiennage.
Constats : La cuve enterrée est toujours présente mais n'est plus utilisée. L'exploitant a indiqué qu'elle était inertée. Les travaux d'enlèvement et de dépollution ne sont pas prévus à court terme. Le boîtier d'alarme est toujours en fonctionnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 24 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral complémentaire du 04/10/2006, article 9.4
Thème(s) : Risques accidentels, Evacuation des encombrants matériaux ou produits
Prescription contrôlée : Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de valorisation, de traitement ou de stockages adaptées et autorisées à les recevoir. Les déchets de jardin doivent être évacués au moins chaque semaine et, si les papiers, cartons et textiles ne sont pas stockés à l'abri de la pluie, ces produits doivent être évacués au moins une fois par mois. Les déchets ménagers spéciaux sont évacués au plus tard dans les trois mois. Les quantités maximales de certains déchets ménagers spéciaux susceptibles d'être stockés dans la déchèterie sont fixées à 150 batteries, 20 kg de mercure, 3 tonnes de peinture, 5 tonnes d'huiles usagées, 1 tonne de piles usagées, 1 tonne au total d'autres déchets. Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité exclusive de l'exploitant.
Constats :

Les documents relatifs aux sorties des déchets ont été compilés par l'exploitant et adressés à l'inspection. Cependant, deux items sont manquants :

- la qualification du traitement final vis-a-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...);
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/ CE.

Au regard de la mise à jour prochaine du registre de déchets de l'exploitant, l'inspection propose de ne pas prendre de suites administratives à ce stade, sur ce volet.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet